

N° D'ORDRE : 2020-33

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

E X T R A I T

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Pouvoirs : 03

Excusé : 00

Absents : 00

Qui ont pris part

à la délibération : 29

Date de convocation : 9 JUIN 2020

SEANCE DU 15 JUIN 2020

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain, M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure (arrivée à 18h34) – Mme BECCHINO-BEAUDOUARD Sylvie – M. LABASTIE Eric – M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie – M. FRANCESCHINI Damien (arrivée à 18h35) – M. CLAVE Denis – M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine pouvoir à M. VINCENT Gilles – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. MARIN Michel – Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme ESPOSITO Annie.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

3-DESIGNATION DES MEMBRES POUR CHAQUE COMMISSION

K. COMMISSION SPORTS

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé de fixer le nombre de membres de la commission « Sports » à 8.

Monsieur le Maire, Président de droit, précise qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation des 7 membres amenés à siéger au sein de cette commission.

La désignation des membres pour chaque commission doit respecter les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, la composition des différentes commissions « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Aussi, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres seront désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Ainsi, Monsieur le Maire propose que la commission municipale soit composée de la manière suivante :

Liste « Union pour Saint Mandrier de Marégau à Cap Cépet »	6 élus
Liste « La Vague Mandréenne »	1 élu

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner les membres pour chaque commission.

Monsieur le Maire recueille les candidatures :
 Une liste unique est présentée par M. Gilles VINCENT, Maire.
 Monsieur le Maire donne lecture de la liste : **M. Romain BLANC / Mme Angélique RASTOUIL / Mme Adeline SAUQUET / M. Michel CHAMBELLAND / M. Alain FONTANA / Mme Colette DEMIERRE / M. Pierre CALMET.**

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT précité, une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21 et L. 2121-22 ;
- VU la présentation d'une unique liste ;
- VU la lecture de la liste par Monsieur le Maire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

-de procéder au vote à main levée,
 -de la prise d'effet immédiate de la nomination des membres, dans l'ordre de la liste, pour la commission « **Sports** » comme suit : **M. Romain BLANC / Mme Angélique RASTOUIL / Mme Adeline SAUQUET / M. Michel CHAMBELLAND / M. Alain FONTANA / Mme Colette DEMIERRE / M. Pierre CALMET.**

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 Juin 2020, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT